

**COMMUNE DE SORGUES**  
**AMPLIATION****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 25 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-cinq mai** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 19 mai 2023, se sont réunis à l'espace Regain, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Alain MILON, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Virginie BARRA

Représentés par pouvoir : Pascale CHUDZIKIEWICZ, Raphaël GUILLERMAIN, Sylvie CORDIER

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



**DEL\_2023\_78**

**CREANCE ETEINTE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Le BOFIP-GCP-18-0015 du 26 Avril 2018 relatif aux produits locaux et au surendettement des particuliers prévoit que l'effacement d'une créance s'impose à la collectivité et fait disparaître le lien d'obligation avec le débiteur. L'effacement des créances fait disparaître le lien d'obligation existant entre le débiteur et son créancier, sans remettre en cause les éventuels recouvrements constatés avant l'adoption de la mesure, qui restent définitivement acquis à l'organisme public.

L'effacement est prononcé par une autorité extérieure à la collectivité qui est tenue de le constater. Ces créances éteintes ne peuvent plus faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Le comptable public a fait part à la ville d'une créance éteinte relative à une taxe locale sur la publicité extérieure de l'exercice 2021 à la suite :

- d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actifs pour un montant total de 254,20 € (titre 1469/2021).

Le Conseil Municipal est invité à valider la créance éteinte ci-dessus pour un montant de 254,20 € sur le budget principal de la ville.

Il est précisé que l'enregistrement de cette créance éteinte sera réalisé au compte 6542 « Créances éteintes » du budget principal de la ville 2023.

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 11 mai 2023,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57;

**Vu** le BOFIP-GCP-18-0015 du 26 Avril 2018 relatif aux produits locaux et au surendettement des particuliers ;

**Sur** le rapport présenté par Maxence RAIMONT-PLA;

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VALIDE** la créance éteinte ci-dessus pour un montant de 254,20 € sur le budget principal de la ville.

**PRECISE** que l'enregistrement de cette créance éteinte sera réalisé au compte 6542 « Créances éteintes » du budget principal de la ville 2023.

**Adopté à l'unanimité**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*